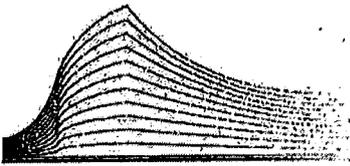


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 1546
Date du prononcé
4 juin 2018
Numéro du rôle
2017/AB/228
Décision dont appel
14/3297/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

Arrêt

COVER 01-00001166234-0001-0017-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES - allocations handicapés

Arrêt contradictoire

Interlocutoire (Réouverture des débats 3 décembre 2018 à 14h00)

Notification par pli judiciaire (art. 582 ,1° C.J.)

Madame V

partie appelante,

représentée par Maître Pauline DE DECKER loco Maître Ivan FICHER, avocat à 1030 BRUXELLES,

contre

L'ETAT BELGE-SPF SECURITE SOCIALE, DIRECTION GENERALE DES PERSONNES HANDICAPEES, 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50/175,

partie intimée,

représentée par Maître Maria KOULOURIS loco Maître GILLES Christine, avocat à 1000 BRUXELLES,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

L'appel de madame V a été interjeté par une requête reçue au greffe de la cour du travail le 9 mars 2017.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, l'appel a été interjeté moins d'un mois après la présentation du pli judiciaire notifiant le jugement au domicile de l'appelant.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 9 avril 2018

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 3 avril 2017, prise à la demande conjointe des parties.

PAGE 01-00001166234-0002-0017-01-01-4



Vu les conclusions des parties.

Vu le dossier de pièces de la partie intimée.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 9 avril 2018.

Monsieur Michel Palumbo, Premier avocat général, a déposé un avis écrit en date du 23 avril 2018 notifié aux parties le 24 avril 2018. Madame V a répliqué par écrit à cet avis par des conclusions reçues par le greffe de la Cour le 7 mai 2018.

La cause a été prise en délibéré en date du 7 mai 2018.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Madame Anne V, née le : | 1968, a été victime en date du 29 juin 1986 d'un accident de la circulation causée par un tiers-responsable assurée par la compagnie d'assurance Agf Belgium.

Une convention transactionnelle a été conclue le 21 novembre en 2006 entre d'une part Agf Belgium, et d'autre part, madame Anne V et ses parents, prévoyant l'octroi d'un montant total de 945.000 € comprenant notamment les postes :

«

3.	<i>Aide de tiers durant l'IT, sur base de 5 € par jour,</i>	
	<i>Soit 5 € x 5h x 377J</i>	<i>9.425 €</i>
	<i>Intérêts à 7% depuis la date du 1^{er} février 1987</i>	<i>12.645 €</i>
6. A.	<i>Incapacité permanente de 100% à 2.500 € le point</i>	<i>250.000 €</i>
	<i>Intérêts à 5% depuis le 1^{er} septembre 1987</i>	<i>232.292 €</i>
B.	<i>Invalidité permanente de 80% dommage moral</i>	<i>100.000 €</i>
	<i>Intérêts à 7% depuis le 1^{er} septembre 1987</i>	<i>130.083 €</i>
9.	<i>Aide de tiers pour la période du 1^{er} septembre 1987 au</i>	
	<i>31 mars 2006 sur base de 6 € par jour soit 6 € x 5h x 365 x 18,5</i>	<i>202.575 €</i>
	<i>Intérêts à 7 % depuis date moyenne du 1^{er} septembre 1996</i>	<i>135.894 €</i>



10.	<i>Aide de tiers future sur base de 10,5 € par jour capitalisée.</i>	
	<i>Actualisation à 3% vie durant soit un coefficient de 24,25427</i>	
	<i>10,5 € x 5h x 365 x 24,25427</i>	464.772 €
11.	<i>Télésurveillance sur base de 34,71 € par mois, capitalisée</i>	
	<i>34,71 € x 12 x 24,25427</i>	<u>10.102 €</u>
		1.640.519 €
	<i>Soit après partage</i>	820.260 €
	<i>Et après déduction de la provision de 12.395 € du 7 novembre 2012</i>	
	<i>et <u>intérêts dito</u></i>	<u>-15.359 €</u>
		804.901 €
12.	<i>Remboursement des allocations accordées à titre d'avances</i>	
	<i>par la direction générale des personnes handicapées</i>	<u>140.000 €</u>
		Total : 944.901 €
		Arrondi à 945.000 € ».

Selon les précisions données à l'audience par le conseil de madame V , la division par 2 des montants en fin de calcul se justifiait par un partage de responsabilité entre madame Vanderstraeten et l'autre conducteur impliqué dans l'accident.

Madame V a demandé le bénéfice des allocations aux personnes handicapées par le passé et des décisions ont été prises par l'Etat belge.

La demande d'allocations aux handicapés qui est pertinente dans le cadre du présent litige a été formée le 28 mars 2014.

En date du 24 juin 2014, le médecin délégué par l'Etat belge pour examiner son état santé a estimé qu'elle présentait une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins et a évalué sa réduction d'autonomie à 12 points sur 18 à partir du 1^{er} avril 2014 et ce pour une durée indéterminée. La répartition des points en fonction des différents facteurs prévus pour mesurer l'autonomie était la suivante :

- 2 points : se déplacer
- 2 points : absorber ou préparer sa nourriture
- 1 point : assurer son hygiène et s'habiller
- 3 points : assurer l'hygiène de son habitat et accomplir des tâches ménagères
- 2 points : être conscient des dangers et être en mesure de les éviter
- 2 points : communiquer et avoir des contacts sociaux.



Le 3 juillet 2014, l'Etat belge lui a notifié sa décision de refuser de lui accorder au 1^{er} avril 2014 l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sur base des revenus portés en compte. Figurait en annexe de cette décision un tableau retenant les revenus suivants :

-pour l'allocation de remplacement de revenus : $945.000 \text{ €} \times 70/100 \times 4,9964 \% = 33.051,19\text{€}$
Montant barémique de la catégorie C : 13.084,40 € - 33.051,19 € = 0 €.

-pour l'allocation d'intégration : 14.164,79 € (sans détail quant au chiffre retenu).
Montant barémique de la catégorie 3 : 6.254,92 € - 14.164,79 € = 0 €.

Suite à une révision d'office entamée le 23 mai 2014, en raison d'un changement dans la composition de ménage (mise en ménage), l'Etat belge a pris le 3 juillet 2014 une seconde décision qui refuse de lui accorder au 1^{er} juin 2014 l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sur base des revenus portés en compte. Figurait en annexe de cette décision un tableau retenant les revenus suivants :

-pour l'allocation de remplacement de revenus : $945.000 \text{ €} \times 70/100 \times 4,9964 \% = 33.051,19\text{€}$
Montant barémique de la catégorie C : 13.084,40 € - 33.051,19 € = 0 €.

-pour l'allocation d'intégration : 14.164,79 € (sans détail quant au chiffre retenu).
Montant barémique de la catégorie 3 : 6.254,92 € - 14.164,79 € = 0 €.

Le 9 septembre 2014, l'État belge a pris de nouvelles décisions.

La première décision du 9 septembre 2014 lui accorde au 1^{er} avril 2014 suite à la demande du 28 mars 2014 une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 593,40 € et lui refuse une allocation d'intégration en raison des revenus portés en compte. Figurait en annexe de cette décision un tableau retenant les revenus suivants :

-pour l'allocation de remplacement de revenus : $250.000 \text{ €} \times 100/100 \times 4,9964 \% = 12.491 \text{ €}$
Montant barémique de la catégorie C : 13.084,40 € - 12.491 € = 593,40 €

-pour l'allocation d'intégration : $676.772 \text{ €} \times 100/100 \times 4,9964 \% = 33.814,24 \text{ €}$
Montant barémique de la catégorie 3 : 6.254,92 € - 33.814,24 € = 0 €.

La seconde décision du 9 septembre 2014 lui accorde au 1^{er} juin 2014 suite à une révision d'office entamée le 23 mai 2014, en raison d'un changement dans la composition de ménage



(mise en ménage), une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 593,40 € et lui refuse une allocation d'intégration en raison des revenus portés en compte. Figurait en annexe de cette décision un tableau retenant les revenus suivants :

-pour l'allocation de remplacement de revenus : $250.000 \text{ €} \times 100 / 100 \times 4,9964 \% = 12.491 \text{ €}$
Montant barémique de la catégorie C : 13.084,40 € - 12.491 € = 593,40 €.

-pour l'allocation d'intégration : $676.772 \text{ €} \times 100/100 \times 4,9964 \% = 33.814,24 \text{ €}$
Montant barémique de la catégorie 3 : 6.254,92 € - 33.814,24 € = 0 €.

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Madame V a introduit un recours devant le tribunal du travail de Nivelles, lequel porte le numéro de rôle général 14/3297/A.

Par un jugement du 6 juin 2016, le tribunal du travail du Brabant Wallon division Nivelles a décidé ce qui suit :

« Renvoie le présent dossier au SPF sécurité sociale afin qu'il établisse le calcul de l'ARR sur base d'une rente fictive annuelle de 6.245,50€ et de l'AI sur base d'une rente fictive annuelle de 11.605,94€,

Remet la présente cause à l'audience publique de la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles, du lundi 3 octobre 2016 à 14h30, Palais de Justice 11, rue Clarisse, 115 à 1400 NIVELLES ».

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 7 §2 de la loi du 27 février 1987 et de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, le tribunal avait justifié comme suit les montants de ressources à prendre en considération :

« Il convient de prendre en considération les postes suivants pour le calcul des allocations :

- ARR : 250.000€ : 2 pour l'incapacité permanente, soit 125.000€ ; la rente fictive annuelle est donc de 6.245,50€;*
- AI : 464.772€ : 2 à titre d'aide de tiers future à dater du 1^{er} avril 2006, soit 232.286 € soit une rente fictive annuelle de 11.605,94€.*

PAGE 01-00001166234-0006-0017-01-01-4



Le Tribunal considère que le SPF sécurité sociale ne peut pas prendre en considération les aides de tiers octroyées pour la période en IT ni pour la période du 1/09/1987 au 31/03/2006 étant antérieures à la demande.

Le Tribunal constate également que le SPF sécurité sociale a par ailleurs omis de partager par moitié les montants repris sur la transaction, ne tenant ainsi pas compte des sommes réellement perçues.

Il convient dès lors de retourner le dossier au SPF sécurité sociale afin qu'il prenne une nouvelle décision conforme aux principes ci-dessus libellés ».

Par un jugement du 6 février 2017, le tribunal du travail du Brabant Wallon division Nivelles a décidé ce qui suit :

« Dit pour droit que Mme V. peut prétendre à une ARR d'un montant annuel de 6.838,90€ à dater du 1 avril 2014,

Condamne le SPF sécurité social en prendre une nouvelle décision conforme au présent dispositif,

Condamne le SPF sécurité social aux dépenses liquidés dans le chef de Mme V. à 131,18€, soit l'indemnité de procédure ».

Le tribunal avait justifié comme suit sa décision :

« Par jugement du 6 juin 2016, le Tribunal de céans renvoie le présent dossier au SPF sécurité sociale afin qu'il établisse le calcul de l'ARR sur base d'une rente fictive annuelle de 6.245,50€ et de l'AI sur base d'une rente fictive annuelle de 11.605,94€.

Sur ces bases, il ressort que Mme V. a droit à une ARR de 6.838,90€ à dater du 1^{er} avril 2014, soit une allocation d'un montant de 569,91€/mois. Aucun montant n'est par contre dû en allocation d'intégration.

Il convient d'entériner ce calcul qui ne fait pas l'objet de contestation ».



IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame V. demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement dont appel et :

- Annuler la décision du SPF Sécurité sociale du 9 septembre 2014 en ce qu'elle l'exclut du bénéfice de l'allocation de remplacement de revenu et de l'allocation d'intégration ;
- Dire pour droit qu'elle a droit à l'allocation de remplacement de revenus (en catégorie C) en appliquant en toute hypothèse un abattement sur les revenus à prendre en compte pour le calcul de cette allocation ;
- Dire pour droit qu'elle a droit à l'allocation d'intégration (en catégorie III) au taux barémique à partir du 1^{er} avril 2014 (en appliquant en toute hypothèse un abattement sur les revenus à prendre en compte pour le calcul de cette allocation, sur base de l'article 9ter, §4 et 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987;
- Condamner l'Etat belge au paiement des allocations susvisées, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires ;
- Conformément à l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamner l'Etat belge au paiement des dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Position des parties.

Madame V. reproche au jugement du 7 février 2017 de ne pas être motivé, considère que les indemnités versées au titre d'aide de tiers ne peuvent être prises en compte pour l'allocation d'intégration à défaut d'indemniser le même dommage que l'allocation d'intégration et fait valoir que la disposition de l'article 8bis, §1^{er}, alinéa 2 in fine viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que les abattements ne sont pas applicables aux rentes annuelles fictives. Elle estime par ailleurs avoir droit à une indemnité de procédure doublée.

L'Etat belge invoque que l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 a bien un fondement légal, qu'il doit être tenu compte de la somme reçue à titre d'aide de tiers pour le calcul de l'allocation d'intégration, et que l'absence d'abattements sur les capitaux n'est pas discriminatoire.



Avis du ministère public.

En résumé, Monsieur le premier avocat général estime dans son avis écrit que l'indemnité de droit commun allouée à madame V doit être prise en compte en application de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, que cette indemnité trouve bien sa cause dans une réduction d'autonomie et qu'il n'existe pas de raison d'écarter l'application de cette disposition.

Position de la Cour.

Les principes.

La loi du 27 février 1987 sur les allocations aux personnes handicapées dispose en son article 7 :

«§1. Les allocations visées à l'article 1^{er} ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations visé à l'article 6.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par "revenu" et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération. Il peut opérer une distinction en fonction du fait qu'il s'agit d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation d'intégration ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées. Il peut aussi opérer une distinction en fonction de l'appartenance du bénéficiaire à la catégorie A, B ou C, en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, en fonction du fait qu'il s'agit du revenu de la personne handicapée elle-même ou du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage, ou en fonction de l'origine des revenus.

§ 2. La personne handicapée et la personne avec laquelle elle forme un ménage, sont tenues de faire valoir leurs droits:

1° aux prestations et indemnités auxquelles elle peut prétendre en vertu d'une autre législation belge ou étrangère ou en vertu de règles applicables au personnel d'une institution internationale publique, et qui trouvent leur fondement dans une limitation de la capacité de gain, dans un manque ou une réduction de l'autonomie ou dans les articles 1382 et suivants du Code civil relatif à la responsabilité civile;



2° à des prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, au chômage, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux pensions de retraite et de survie, à la garantie de revenus aux personnes âgées et au revenu garanti pour personnes âgées ».

L'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration dispose en son article 8 :

« En ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, on entend par revenu les revenus de la personne handicapée et les revenus de la personne avec laquelle elle forme un ménage.

Les revenus annuels d'une année sont les revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles.

Lorsque, sur la note de calcul, apparaissent des revenus imposables distinctement, ces sommes ne sont prises en considération que si elles se rapportent effectivement à l'année de référence.

Les données à prendre en considération en matière de revenus sont celles relatives à l'année de référence, étant l'année -2.

On entend par "année -2" la deuxième année civile précédant:

1° la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande d'allocation, dans les cas où la décision est prise sur demande;

2° le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, § 1^{er} à § 1^{er}ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

Les données en matière de revenus imposables figurent sur l'avertissement-extrait de rôle, délivré par l'Administration des Contributions directes du Ministère des Finances, conformément à l'article 180 de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus (...) ».

L'article 8bis §1^{er} dudit arrêté royal dispose toutefois :

« Par dérogation à l'article 8, lorsqu'une prestation, visée à l'article 7, § 2, de la loi, est liquidée sous forme de capitaux ou de valeurs de rachat, leur contre-valeur en prestation périodique est prise en compte, qu'elle soit imposable ou non, à concurrence de la rente viagère résultant de leur conversion suivant le pourcentage indiqué au tableau ci-après en regard de l'âge révolu du bénéficiaire à la date du fait qui a donné lieu à la liquidation:

Age révolu du bénéficiaire à la date du fait qui a donné lieu à la liquidation : 18

PAGE 01-00001166234-0010-0017-01-01-4



Pourcentage de conversion en rente viagère des capitaux ou valeurs de rachat : 4,9964

L'imputation se fait dès la date de prise de cours du droit à l'allocation et on n'applique pas des abattements.

Dans les cas où le jugement ou l'accord ne précise pas la partie du capital affectée à l'indemnisation de la réduction de capacité de gain et à la réduction d'autonomie, la conversion en rente viagère hypothétique se fait sur la base de 70 p.c. du capital-indemnit   allou   au demandeur en indemnisation de la r  duction de la capacit   de gain, et sur la base de 30 p.c. du capital-indemnit   allou   au demandeur en indemnisation de la r  duction d'autonomie ».

Par un arr  t r  cent dont la cour partage l'interpr  tation, la Cour de cassation a cass   un arr  t de la Cour du travail de Gand du 19 octobre 2016, en consid  rant que l'article 8bis §1^{er} de l'arr  t   royal du 6 juillet 1987 avait bien un fondement l  gal, au motif que l'article 7 §1^{er}, deuxi  me et troisi  me alin  a, premi  re phrase de la loi relative aux allocations aux personnes handicap  es qui dispose que le Roi d  termine, par arr  t   d  lib  r   en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par « revenu » et par qui, selon quels crit  res et de quelle mani  re le montant doit en   tre fix   et peut   galement d  terminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il d  termine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en consid  ration donne au Roi de larges pouvoirs et n'exclut pas de ces pouvoirs les revenus qui ne seraient pas imposables (Cass., 20 novembre 2017, S.17.0006.N, www.juridat.be).

Les articles 9bis et 9ter de l'arr  t   royal du 6 juillet 1987 pr  voient les revenus ou partie de revenus dont il n'est pas tenu compte pour le calcul des allocations ainsi que les parties de revenus qui sont immunis  s. Ainsi en mati  re d'allocation de remplacement de revenus, l'article 9bis immunise une partie du revenu de la personne avec laquelle la personne handicap  e forme un m  nage (§1,1^o), une partie des revenus du travail (§1,2^o) et la partie des revenus autres que ceux pr  cit  s qui ne d  passent pas un montant annuel de 500    indexable (§1,3^o). En mati  re d'allocation d'int  gration, l'article 9ter immunise une partie du revenu de la personne avec laquelle la personne handicap  e forme un m  nage (§2), une partie du revenu du travail (§3), une partie du revenu de remplacement en fonction de l'importance de l'abattement de travail octroy   (§4), une partie des autres revenus (§5) entendus comme le revenu de remplacement non immunis   conform  ment au §4 et les autres revenus imposables qui ne sont ni des revenus du travail ni des revenus de remplacement (§6,4^obis).



Application.

Deux points continuent à opposer les parties, d'une part la question de savoir si le capital versé à titre d'aide de tiers doit être pris en compte au titre de revenus venant en déduction de l'allocation d'intégration et d'autre part la question de savoir si l'absence d'abattements aux prestations liquidées sous forme de capitaux ou de valeurs de rachat telles que visées par l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 constitue une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

1. Le capital versé à titre d'aide de tiers.

Il résulte du point 10 du document de travail annexé à la convention transactionnelle conclue avec l'assureur du tiers-responsable que parmi les postes indemnisés figure un poste « Aide de tiers future » indemnisée à concurrence d'un capital de 464.772 €. Au vu du partage de responsabilités intervenu, le premier juge a pris en compte la moitié de ce montant à titre de revenu venant en déduction du montant de l'allocation d'intégration auquel il a ensuite appliqué le coefficient prévu par l'article 8ter de l'arrêté royal précité de 4,9964 dès lors que madame V était âgée de 18 ans au moment de l'accident.

Madame V fait valoir qu'une personne handicapée qui n'obtient pas un score de 3 points peut percevoir une allocation d'intégration indépendamment du fait qu'elle ait besoin de l'aide de tiers, étant donné que dans cette hypothèse, l'indemnité de droit commun perçue pour l'aide de tiers n'est pas destinée à indemniser le même dommage que l'allocation d'intégration.

En vertu de l'article 2 §2 de la loi du 27 février 1987, l'allocation d'intégration est accordée à la personne handicapée dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

Conformément aux dispositions des articles 5 et 5ter de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, le degré d'autonomie d'une personne est mesuré à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale sur base de 6 critères et un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée qui varie de 0 à 3 points accordés sur base des critères suivants :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 point.
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points.



-difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points.

-Impossible sans l'aide d'une tierce-personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

L'aide de tiers accordée en droit commun vise bien à indemniser une réduction d'autonomie.

En tout état de cause, madame V s'est vue accorder un nombre de 12 points de réduction d'autonomie qui englobe pour le facteur « assurer l'hygiène de son habitat et accomplir des tâches ménagères » 3 points correspondant à l'impossibilité sans l'aide d'une tierce-personne.

Elle peut dès lors difficilement prétendre que le capital versé à titre d'aide de tiers par l'assureur du tiers-responsable couvrirait un autre dommage que celui couvert par l'allocation d'intégration.

Il convient dès lors de prendre en compte au titre de revenu pour le calcul de l'allocation d'intégration une rente viagère a priori de 11.610,93 € (capital de 464.772 € / 2 x 4,9964% étant le montant du pourcentage de conversion du capital en rente viagère à prendre en tenant compte de l'âge de 18 ans de madame V au moment de l'accident). La cour n'aperçoit pas comment le premier juge et madame V arrivent à un montant de 11.605,94 €, ce sur quoi il conviendra de s'expliquer. Il reste toutefois à vérifier s'il se justifie d'appliquer des abattements en l'espèce.

2. Les abattements

Conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation que la cour approuve, « *la règle de l'égalité des Belges devant la loi, contenue dans l'article 10 de la Constitution, et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés qui leur sont reconnus, contenue dans l'article 11 de la Constitution, implique que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable ; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* » (Cass., 12 décembre 2016, R.G. S.14.0104.F; www.juridat.be).



La loi du 27 février 1987 a donné la faculté au Roi de déterminer que certains revenus ou parties de revenus ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération.

Sur cette base, l'arrêté royal du 6 juillet 1987 a prévu dans ses articles 9bis et 9 ter les revenus ou parties de revenus dont il ne serait pas tenu compte ou qui seraient immunisés pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration.

Sont ainsi visés tous les revenus (revenus du travail, revenus de remplacement ou autres revenus) mais à des degrés divers. La doctrine écrit à propos des divers abattements que *« leur dénomination surprend car il semble s'agir d'une distribution de prix : telle personne handicapée peut bénéficier de tel prix et telle autre pas »* (M. Dumont et N. Malmendier, Les personnes handicapées, Etudes pratiques de droit social, n°2, 2015, p. 168).

Cet arrêté royal a toutefois décidé au travers de son article 8bis que les prestations liquidées sous forme de capitaux ou de valeurs de rachats ne se verraient appliquer aucun abattement.

Ainsi, l'arrêté royal a pour effet de traiter différemment plusieurs catégories de personnes, par exemple le handicapé qui perçoit une prestation sociale (comme par exemple une indemnité d'incapacité de travail versée dans le cadre d'un accident du travail ou par la mutuelle ou d'invalidité versée par l'Inami destinée à réparer le préjudice liée à sa perte de capacité de gain) et celui qui a perçu un capital (comme par exemple la personne blessée dans un accident et qui s'est vue indemniser par l'octroi d'un capital destiné à couvrir son incapacité permanente ou l'aide de tiers). Alors que la première catégorie de personnes handicapées aura droit à un abattement, la seconde catégorie n'aura droit à aucun abattement. Pourtant ces personnes se retrouvent bien dans des catégories comparables.

La cour n'aperçoit pas quel serait l'objectif poursuivi par cette différence de traitement (que l'on ne retrouve pas précisé dans le préambule et que l'Etat belge n'a d'ailleurs pas énoncé dans ses conclusions) entre les deux catégories comparables de personnes ni, à supposer même qu'il existerait un objectif justifiant cette différence (mais lequel ?), en quoi la mesure serait proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

La cour ne peut suivre l'Etat belge lorsqu'il invoque *« qu'il existe bien pour la détermination des revenus, des critères de différenciation objectifs et raisonnables en accordant des abattements sur les seuls revenus du travail et non sur le paiement d'un capital »*.



Ainsi qu'il a été montré dans l'énonciation des principes, le législateur a immunisé au travers de ses articles 9bis et 9ter différentes catégories de revenus sans se limiter aux revenus du travail.

La cour ne peut davantage suivre le ministère public lorsqu'il justifie l'absence d'abattements sur les prestations liquidées sous forme de capitaux ou de valeurs de rachat par le fait que de telles prestations ne constituent pas des revenus. En réalité, la loi du 27 février 1987 a fixé comme principe que les allocations aux handicapés ne pouvaient être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle formait un ménage ne dépassait pas le montant desdites allocations mais a autorisé le Roi à déterminer ce qu'il fallait entendre par revenus et à déterminer que certains revenus ou partie de revenus ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération. Le Roi a ainsi décidé à l'article 8 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 que pour l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, on entendait par revenu les revenus de la personne handicapée et les revenus de la personne avec laquelle elle forme un ménage en se référant aux revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques. Le Roi a toutefois dérogé à cette règle au travers de ses articles 8bis et 8 ter. Si l'arrêté royal a entendu prendre en compte la contrevaletur en prestation périodique des capitaux ou valeurs de rachat pour le calcul des allocations, c'est que nécessairement il s'agissait de revenus, sans quoi le Roi aurait contrevenu à la règle de principe contenue dans l'article 7 de la loi du 27 février 1987 et à la limitation de la délégation donnée.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la cour estime que la différence de traitement constitue une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, dont madame Vanderstraeten est en droit de se plaindre.

Conformément aux dispositions de l'article 159 de la Constitution, il se justifie dans les circonstances de l'espèce de ne pas appliquer la partie du texte de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 qui crée cette discrimination (« on n'applique pas des abattements »), en manière telle que madame Vanderstraeten doit pouvoir se voir appliquer les abattements prévus par l'article 9bis §1er,3° pour l'allocation de remplacement de revenus et par l'article 9ter pour les revenus de remplacement. A cet égard, la Cour invite les parties à débattre dans le cadre de la réouverture des débats si pour une personne disposant de revenus de remplacement et ne travaillant pas, il y a lieu d'appliquer l'article 9ter §4 ou uniquement l'article 9ter §5.



La Cour invite par ailleurs l'Etat belge à déposer une proposition de calcul des allocations de remplacement de revenus et d'intégration après avoir appliqué aux revenus à prendre en compte (6.245,50 € pour l'allocation de remplacement de revenus : $250.000 \text{ €} / 2 \times 0,49964 \%$ et 11.610,93 € (ou 11.605,94 €, étant entendu des précisions devant encore être données par les parties pour trancher ce point) pour l'allocation d'intégration : $464.772 \text{ €} / 2 \times 4,9964 \%$) les abattements précités, étant entendu que pour l'allocation d'intégration, il y aura lieu d'établir plusieurs propositions de calculs selon qu'il sera fait application de l'article 9ter §4 ou §5. La cour ne peut avoir égard aux simulations de calculs annexées aux conclusions déposées par madame \ en réplique à l'avis du ministère public et sans que l'Etat belge ait pu se défendre sur celles-ci, étant donné les dispositions de l'article 771 du Code judiciaire auxquelles il n'est dérogé par l'article 767 du même Code que pour les seules conclusions déposées en réplique à l'avis du ministère public déposées.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis du ministère public ;

Déclare l'appel recevable ;

Ordonne la réouverture des débats en date du **3 décembre 2018 à 14h00 pour 30 minutes salle 0.8** afin de permettre aux parties de débattre des abattements à appliquer et des montants dus et permettre à l'Etat belge de déposer des propositions de calcul des allocations de remplacement de revenus et d'intégration après avoir appliqué aux revenus à prendre en compte les abattements précités;

Fixe comme suit les délais dans lesquels les parties devront remettre au greffe de la Cour et échanger leurs conclusions entre elles sur la seule question posée :

-conclusions de l'Etat belge pour le **31 juillet 2018** avec une proposition de calcul ;

-conclusions de madame Vanderstraeten pour le **28 septembre 2018** ;

⌈ PAGE 01-00001166234-0016-0017-01-01-4 ⌋

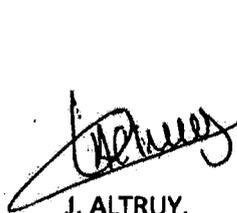


-conclusions additionnelles et de synthèse éventuelles de l'Etat belge pour le 26 octobre 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
J.-M. de MONTPELLIER d'ANNEVOIE, conseiller social au titre d'indépendant,
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué


J. ALTRUY, 
R. PARDON, 
J.-M. de MONTPELLIER d'ANNEVOIE , 
P. KALLAI

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ième} Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 juin 2018, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué


J. ALTRUY,


P. KALLAI,

